

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

-----  
COMMUNE DE SAINT MARC A  
FRONGIER  
-----

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024/11**  
**Du 30 mai 2024**

**Place de la salle des fêtes**

**Fermée à la circulation**

Animations de gendarmerie pour l'école sur le territoire de  
la commune de **Saint-Marc-à-Frongier**.

**LE MAIRE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18  
et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel  
du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**VU** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n° 2021-177 du 27 août 2021 et  
son annexe, portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Henry MERPILLAT, Directeur  
général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire

**Considérant** qu'en raison du déroulement des animations de la Gendarmerie Nationale pour le  
compte de l'école communale, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation et le  
stationnement sur la place de la salle des fêtes ;

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Le **20/06/2024 de 8h à 16h30**, afin de réaliser des animations de la Gendarmerie  
Nationale pour le compte de l'école communale, sur la place de la salle des fêtes de  
la commune de Saint Marc à Frongier, la circulation et le stationnement seront  
interdits.

**ARTICLE 2** : En raison des restrictions qui précèdent, la place sera fermée à la circulation et au  
stationnement

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par  
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
Des barrières de villes sécuriseront l'ensemble de l'évènement.

**ARTICLE 4** : La commune affichera le présent arrêté à la salle des fêtes et installera les panneaux  
d'interdiction la veille du 20 juin 2024.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **St Marc à Frongier**.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **GUERET** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : MM. le Maire de la commune de **St Marc à Frongier**, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aubusson (dans toutes les zones), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- SDIS 23
- La Poste
- Gendarmerie d'Aubusson

A **Saint Marc à Frongier**,  
Le 30 Mai 2024  
Le Maire,



Le Maire,  
**Jean-Louis JOSLIN**